



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 30 septembre 2021

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil communal a décidé :

#### **Le préavis municipal n°06-2021, relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026**

1. *D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, une autorisation générale de plaider pour tout litige impliquant à la commune d'Ormont-Dessus. Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après le fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.*

#### **Le préavis municipal n° 07-2021, relatif à la compétence financière municipale pour la législature 2021-2026**

1. *D'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas et ce pour la durée de la législature 2021-2026 ;*
2. *De fixer à CHF 150'000.00 par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal par voie de préavis ;*
3. *D'accepter que ces autorisations soient valables pour la durées de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2026, elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.*

#### **Le préavis municipal no 08-2021, relatif à l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles**

1. *D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, dans une limite de CHF 30'000.00, au maximum par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2021-2026. Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.*

#### **Le préavis municipal no 09-2021, relatif à l'autorisation générale d'adhérer auprès de diverses Associations et/ou Fondations**

1. *D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'adhérer auprès de diverses Associations et/ou Fondations, dans la limite des compétences financières arrêtées et pour la durées de la législature 2021-2026. Cette autorisation est valable pour la durées de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026, elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2026.*

**Le préavis municipal no 10-2021, relatif aux indemnités des membres des Autorités communales pour la législature 2021-2026**

1. D'approuver le projet des indemnités des membres de la Municipalité tel que présenté dans le préavis ;
2. D'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil communal ;
3. D'autoriser la Municipalité à porter ces montants au budget des années futures.

**Le préavis municipal no 11-2021, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022**

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, selon le projet présenté par la Municipalité, avec un taux d'impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonale de base sur, soit :
  - a. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
  - b. L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
  - c. Ainsi que le maintien du statu quo sur l'ensemble des autres impôts et taxes.
2. D'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire adjointe :

S. Macedo

(Affichage au pilier public, le 1<sup>er</sup> octobre 2021)